

Commune de  
1782 Autafond

## DIRECTIVES RELATIVES AUX IMPOTS COMMUNAUX

Le Conseil communal d'Autafond,

Vu l'article 44 al. 1 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;  
Vu l'article 206 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs,

Edicte :

1. Dès l'année fiscale 2009, l'impôt communal ordinaire est perçu par le Service cantonal des contributions. La perception de cet impôt est régie exclusivement par les prescriptions relatives à l'impôt cantonal correspondant.
2. Pour la perception des impôts communaux spéciaux (articles 12 à 26 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux), le versement s'opère en un seul acompte. Le terme général d'échéance du solde des impôts communaux spéciaux est le 31 mai de l'année qui suit l'année fiscale. Les intérêts sont les mêmes que ceux fixés pour les impôts ordinaires.
3. Pour les années fiscales antérieures à 2009, les échéances d'acomptes et les taux d'intérêts pour tous les impôts communaux sont ceux des directives relatives aux impôts communaux du 13 décembre 2007 :
  1. *Terme général d'échéance du solde de l'impôt communal ordinaire : 31 mai.*
  2. *Nombres d'acomptes : 3*
  3. *Echéance des acomptes : 30 juin – 30 septembre – 30 novembre*
  4. *Intérêts*
    - 4.1 *Intérêt rémunérateur sur l'acquittement de la totalité de l'impôt au 30 juin : 2%*
    - 4.2 *Intérêt rémunérateur sur les acomptes impayés ou payés tardivement : 5% l'an*
    - 4.3 *Intérêt rémunérateur sur les montants payés en trop : 2% l'an*
    - 4.4 *Intérêt compensatoire sur les impôts non payés au terme général d'échéance de l'impôt : 3% l'an*
    - 4.5 *Intérêt moratoire sur le décompte final acquitté tardivement : 5% l'an*
    - 4.6 *Les intérêts susmentionnés sont applicables dès le 4<sup>e</sup> jour après l'échéance.*

Ainsi arrêté par le Conseil communal d'Autafond le 1<sup>er</sup> décembre 2008.